

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 MARS 2019

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 mars 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Monsieur le conseiller Daniel Rocheleau était absent.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

76-03-2019 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

77-03-2019 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 FÉVRIER 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 4 février 2019 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

78-03-2019 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de février 2019, les chèques numéro 16 207 à 16 280 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 443 505.39 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

79-03-2019

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2019 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DU REGISTRE SUR L'AMIANTE

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport d'expertise professionnelle en amiante et le registre sur l'amiante des Services EXP inc. pour trois (3) bâtiments de la municipalité tel qu'exigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

80-03-2019

COMITÉ INDUSTRIEL DE BRANDON - COTISATION ANNUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye une cotisation annuelle au Comité industriel de Brandon d'une somme de 16 500.00 \$ pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

81-03-2019

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MESURAGE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE

Attendu que la construction du bâtiment situé sur la propriété sise sur le chemin de l'Étang, lot 5 117 700, matricule 1446-90-3645, est en cours;

Attendu que le bâtiment sera équipé d'une toilette à compost et n'aura donc pas de fausse septique conformément au permis de construction émis par la municipalité;

Attendu que la somme de 25.00 \$ représentant les frais de mesurage des boues de fosse septique a été ajouté par erreur sur le compte de taxes 2019 de ladite propriété.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville crédite le montant de 25.00 \$ représentant les frais de mesurage des boues de fosse septique aux taxes 2019 du matricule 1446-90-3645.

Adoptée à l'unanimité.

82-03-2019

RÈGLEMENT 276-2018 - DEMANDE

Demande des propriétaires du 11, rue Prince à l'effet que le règlement numéro 276-2018 concernant la circulation des motoneiges sur certaines rues de la municipalité soit modifié afin que la rue Prince ne soit plus utilisée par les motoneiges à compter de la fin de l'hiver 2019 et ce pour des problèmes de sécurité (vitesse des motoneiges et manque de signalisation), d'augmentation de la pollution et la perte de calme par l'augmentation du bruit.

Attendu que la motoneige est un moteur de développement économique pour notre municipalité;

Attendu qu'on doit déterminer un droit de passage pour les usagers de la motoneige;

Attendu que le club de motoneiges a porté une attention particulière à la signalisation;

Attendu que la municipalité de Mandeville concède que c'est l'endroit le plus sécuritaire;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville conserve le droit de passage et ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

83-03-2019

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE TIRELOU - DEMANDE

Demande d'aide financière afin d'offrir gratuitement aux enfants des CPE participants et leur familles une journée neige familiale le 10 mars 2019 à Ski Montcalm pour ainsi promouvoir les saines habitudes de vies et briser l'isolement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 75.00 \$ au Centre de la petite enfance Tirelou.

Adoptée à l'unanimité.

84-03-2019

PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2019

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 6 au 12 mai 2019;

Considérant que le thème « Découvrir c'est voir autrement » vise à renforcer et à développer la santé mentale de la population du Québec;

Considérant que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale positive de la population;

Considérant que favoriser la santé mentale positive est une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame la semaine du 6 au 12 mai 2019 « Semaine de la santé mentale » et invite tous les citoyennes et citoyens, ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce « Découvrir c'est voir autrement ».

Adoptée à l'unanimité.

85-03-2019

CENTRE DE SANTÉ NATUR'EAU INC. - DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que conformément au règlement numéro 352-2011, les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes;

Attendu qu'à tout moment pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité doivent être respectées telles que détaillées dans ledit règlement.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de crédit de taxes du Centre de Santé Natur'Eau inc., propriétaire du 22, chemin Natur'Eau, matricule numéro 1344-95-3747 pour la construction d'un immeuble qui abrite leurs bureaux administratifs et leur buanderie.

Que le susnommé a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) années à raison de 100 % du montant admissible la première année, de 66 2/3 % du montant admissible pour la deuxième année et de 33 1/3 % du montant admissible pour la troisième année.

Que la municipalité accorde un crédit de taxes pour l'année 2019 au montant de 598.59 \$ et émet le chèque au nom du Centre de Santé Natur'Eau inc.

Que l'émission du chèque soit conditionnelle au paiement du premier versement des taxes 2019.

Adoptée à l'unanimité.

86-03-2019

173 RUE DESJARDINS - LOT 4 124 364 - SERVITUDE

Attendu que le propriétaire du 173 rue Desjardins est en processus d'ouverture d'une entreprise à cette adresse;

Attendu que le propriétaire désire acquérir le lot numéro 4 124 364

Attendu que la municipalité de Mandeville désire garder ledit lot.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une servitude réelle et perpétuelle au propriétaire du 173 rue Desjardins sur le lot 4 124 364 pour l'installation d'une enseigne publicitaire.

Que l'arpentage et le notaire soient mandatés et assumés par le propriétaire de l'immeuble situé au 173 rue Desjardins, Pub Chez Leduc.

Adoptée à l'unanimité.

87-03-2019

VALÉRIE MÉNARD - DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Valérie Ménard directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.

Que Madame Valérie Ménard soit autorisée à signer tous les effets bancaires et tous les documents officiels de la municipalité de Mandeville.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que la nomination soit officielle à compter de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

88-03-2019 ZEC DES NYMPHES - DEMANDE

La Zec des Nymphes demande une commandite sous forme d'achat de billets au coût de 25.00 \$ chaque pour la soirée Chasse et Pêche qui aura lieu le 30 mars 2019.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète quatre billets pour une somme totale de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

89-03-2019 490 CHEMIN DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Le propriétaire du 490, chemin du lac Mandeville, matricule 1936-06-6780 demande que les taxes de services pour les matières résiduelles, pour la collecte sélective, pour les frais d'administration et de mesurage de la fosse septique, ainsi que pour la collecte des matières organiques car l'électricité et l'eau ont été coupés et la fosse septique fermée depuis 5 ans.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

90-03-2019 MAISON DES JEUNES SENS UNIQUE – PONT-PAYANT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la maison des jeunes Sens Unique à tenir un pont payant sur la rue Desjardins en face de la mairie le samedi 29 juin 2019 ou le dimanche 30 juin 2019 en cas de pluie.

Que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT 369-2019

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS 369-2016, 369-2018 ET 369-2018-1 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c.27)*, lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QUE ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019 par le conseiller Monsieur Alain Dubois et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour cedit règlement 369-2019, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU

Que le règlement portant le numéro 369-2019 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 3 - INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

3.1 « Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

3.2 « Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

3.3 « Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

3.4 « Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

4.1 Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

4.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration

écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

4.3 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

4.5 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

4.6 Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

4.7 Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE

5.1

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements 369-2016, 369-2018 et 369-2018-1.

SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Francine Bergeron, mairesse

Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière

91-03-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 369-2019 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame Cécile Gauthier, conseillère dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 384-2019 établissant les règles de gestion contractuelle.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 384-2019

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose le projet du règlement portant le numéro 384-2019 établissant les règles de gestion contractuelle. Ledit règlement prévoit des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code Municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES VISANT À PRÉVENIR L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au Code municipal en date du 4 février 2019.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier et ajouter quelques définitions.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du règlement numéro 376-2015 régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques de la municipalité de Mandeville est modifié par le remplacement de la définition de résident par la définition suivante :

« Résident (utilisateur) : Toute personne qui sur le territoire d'une municipalité participante, satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Est propriétaire d'un bâtiment d'habitation ou de commerce;
- Est locataire d'un logement et détient un bail de location annuel émanant d'un organisme reconnu;
- Est domicilié et détient une preuve de résidence à l'année;
- Est locataire pour une période d'un an et plus d'un établissement d'hébergement reconnu par les municipalités participantes et détient une preuve de location pour la période couverte, sous forme de bail ou d'un contrat lié à une facturation officielle. Pour être reconnu par les municipalités participantes, l'établissement d'hébergement doit être enregistré auprès d'un organisme de classification gouvernemental.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

92-03-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 376-2019 modifiant le règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

93-03-2019

DEMANDE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE INCENDIE

Attendu que le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de D'Autray le 25 octobre 2017 une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie;

Attendu que l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

Attendu que la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la Municipalité de Mandeville, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme avoir réalisé tous les objectifs prévus au schéma incendie à ce jour et s'engage à réaliser tous les objectifs prévus au schéma incendie pour les années à venir.

Que la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité de Mandeville une réduction de prime de 10 % au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

94-03-2019

BALAYAGE DES RUES - MANDAT

Attendu que la municipalité de Mandeville a demandé des soumissions à Entretiens J.R. Villeneuve inc., Balai le Permanent et Scelltech;

Attendu que municipalité n'a reçu qu'une seule soumission.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 20 février 2019 de ENTRETIENS J.R. VILLENEUVE INC. pour le service de balayage des rues au taux horaire de 107.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 2 700.00 \$ plus taxes pour le transport.

Que les travaux soient effectués entre le 1^{er} et le 31 mai 2019.

Que tout travail non complété à la date du 31 mai 2019 occasionnera une pénalité de 250.00 \$ par jour qui sera déduite du montant global dû par la municipalité, à moins de circonstances particulières établies par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

95-03-2019

INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Aqua Data - Soumission numéro 18-460 datée du 5 décembre 2018 d'une somme de 2 279.50 \$ plus les taxes;
- Nordikeau - Soumission numéro 80000-001-7714 datée du 1^{er} février 2019 d'une somme de 2 062.50 \$ plus les taxes;
- Hydra-Spec - Soumission numéro O-15906-01 datée du 28 janvier 2019 d'une somme de 1 739.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro O-15906-01 datée du 28 janvier 2019 d'HYDRA-SPEC pour l'inspection des bornes d'incendie d'une somme de 1 739.00 \$ plus les taxes pour l'année 2019.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

96-03-2019

JEAN-FRANÇOIS ROCH - DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
ADJOINT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Jean-François Roch directeur des travaux publics adjoint.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que la nomination soit officielle à compter de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

97-03-2019

PORTES DE GARAGE ET FOURNAISE - VENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre d'achat de l'unique soumissionnaire Monsieur Robert Chartier datée du 12 février 2019 et vend les portes de garage pour une somme de 100.00 \$ plus les taxes, ainsi que la fournaise pour une somme de 120.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

98-03-2019

MONSIEUR ALAIN TREMBLAY - DEMANDE

Monsieur Alain Tremblay demande une modification au règlement de zonage afin d'autoriser la construction de minimaisons dans la zone F-3.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

99-03-2019

CERTIFICATION OSER-JEUNES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa contribution annuelle pour la certification OSER-JEUNES d'un montant de 100.00 \$ pour l'année 2019.

Que le chèque soit libellé au nom du CREVALE.

Adoptée à l'unanimité.

100-03-2019

MANDEVILLE UNE HISTOIRE - CONTRAT DE SERVICE

Attendu que la municipalité de Mandeville désire reporter le projet de théâtre de rue pour l'année 2019;

Attendu qu'un budget de 30 000.00 \$ est nécessaire;

Attendu que cette dépense est prévue au budget 2019.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat de service tel que déposé avec Mandeville une histoire.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à payer les factures relatives à cet évènement sur présentation de pièces justificatives.

Que ce contrat concerne la production d'un évènement-spectacle à Mandeville qui aura lieu le 9, 10 et 11 août 2019.

Adoptée à l'unanimité.

101-03-2019

CONSTRUCTION JONATHAN RIOPEL INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 9 datée du 7 février 2019 de CONSTRUCTION JONATHAN RIOPEL INC. pour l'installation des rideaux dans la salle municipale dans le cadre du projet « Salle municipale – Nouvelle vocation » d'une somme de 1 891.68 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

102-03-2019

GARDA WORLD – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 5 février 2019 de GARDA WORLD pour le service de sécurité lors de la fête nationale le 23 juin 2019 d'une somme de 1 308.40 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

103-03-2019 SALAIRE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE À LA NAVIGATION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la nouvelle entente salariale, rétroactive au 1^{er} janvier 2019, pour la personne responsable de la gestion du lac Maskinongé, Madame Chantal Desrochers, tel que présenté aux conseils des municipalités à l'entente de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

104-03-2019 LES AMIS DE L'ENVIRONNEMENT DE BRANDON - DEMANDE

Demande de contribution financière d'une somme de 250.00 \$ pour contribuer à l'achat de végétaux et à la production d'un dépliant d'information pour sensibiliser à l'importance de poser des gestes concrets pour protéger les berges et sauvegarder la santé du lac Maskinongé et ses affluents.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

105-03-2019 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 289-07-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 289-07-2015 à l'effet que le directeur des travaux publics et son adjoint soient et sont nommés afin de voir à l'application de l'entente avec la MRC de D'Autray pour la gestion des cours d'eau.

Adoptée à l'unanimité.

106-03-2019 BANNIR OU ÉLIMINER GRADUELLEMENT LA VENTE D'EAU EMBOUTEILLÉE DANS LES ÉTABLISSEMENTS MUNICIPAUX ET LORS DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

Attendu que la municipalité de Mandeville est consciente de l'impact environnemental relatif au pompage de la ressource, l'emballage et la distribution des bouteilles d'eau jetables;

Attendu que l'eau du robinet de la municipalité est sécuritaire, saine et accessible à la population et aux visiteurs, qu'elle est déjà accessible dans la plupart des établissements publics et qu'elle est nettement plus respectueuse de l'environnement que l'eau embouteillée;

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mette fin à la vente de bouteilles d'eau jetables dans les installations municipales, et ce, à condition qu'on ait accès à l'eau potable municipale dans ces établissements.

Que la municipalité cesse d'acheter des bouteilles d'eau jetables pour distribution lors des assemblées municipales ou des activités municipales, et ce, à condition qu'on ait accès à l'eau potable municipale lors de ces événements.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

107-03-2019

PAPINEAU, DENIS – VOIE DE CONTOURNEMENT

Attendu que la municipalité veut faire un chemin de contournement permanent;

Attendu que Monsieur Denis Papineau accepte de céder gratuitement une partie de son chemin situé sur le lot actuel numéro 6 032 208 et vendre deux autres terrains tel que désignés au plan joint à la présente résolution.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité acquière une partie du lot 6 032 208 à titre gratuit.

Que la municipalité achète deux terrains situés sur le lot 6 032 208 d'une superficie totale de 3 426 mètres carrés pour une somme de 36 877.00 \$ plus les taxes.

Que la municipalité de Mandeville mandate GNL Arpenteurs-géomètres et Coutu & Comtois, notaires.

Que la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à aller en appel d'offres par voie d'invitation et à inviter Sintra inc., Asphalte Lanaudière inc. et Généreux Construction inc.

Que ces travaux soient payés par le règlement d'emprunt portant le numéro 385-2019.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

Que cette résolution soit conditionnelle à ce que toutes les servitudes ou achats nécessaires concernant les autres propriétaires pour ce projet soient signées.

Adoptée à l'unanimité.

108-03-2019 CLUB FADOQ DE MANDEVILLE - DEMANDE

Le Club FADOQ de Mandeville demande la réservation gratuite de la salle municipale pour leur tournoi de pétanque qui se tiendra le 22 mai 2020, ainsi que pour leur tournoi qui aura lieu le 21 mai 2021.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

109-03-2019 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 331-09-2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 331-09-2018 à l'effet d'exclure la partie de la demande concernant l'emplacement de deux fenêtres (dans le mur Sud-Est) situées à des distances de 1 mètres moindres que celle prescrite par la Loi, soit 1.5 mètres, car cela relève directement du Code Civile.

Adoptée à l'unanimité.

110-03-2019 PARC ROCO – APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres public sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) pour la réfection du Parc Roco tel que détaillé selon l'estimation du 20 février 2019 préparée par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur.

Que ces travaux soient payés à même le règlement d'emprunt portant le numéro 385-2019.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

111-03-2019 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 12.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

**Francine Bergeron,
Mairesse**

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**